

GE_GERICHTE ATA/386/2005 vom 20. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_386_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/386/2005 du 20 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/386/2005 del 20 settembre 2004

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.

Les parties sont tenues de collaborer à la consultation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-même (art. 22 LPA). A défaut, le tribunal peut prononcer l'irrecevabilité du recours (ATA/708/2002 du 19 novembre 2002 ; ATA 61/2003 du 28 janvier 2003). 3.

M. D _____ ne coopère pas à la procédure qu'il a lui-même introduite. En effet, il ne s'est pas présenté à une audience de comparution personnelle et il n'a pas retiré le pli recommandé le convoquant à une deuxième audience. Dans ces conditions, le recours doit être déclaré irrecevable. 4.

Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

- 3/3 - A/2105/2004

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.